



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 47129

Texte de la question

M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les nouvelles dispositions prevalant dans le calcul des retraites au travail et retenant non plus les dix mais les vingt meilleures années du salaire candidat. Cette disposition risque de s'averer particulièrement penalisante pour ceux d'entre eux qui, avant d'avoir enfin vingt années de cotisations, sont reconnus handicapés et ne touchent donc plus qu'une modeste allocation compensatrice. Ainsi, un ex-salarie cotisant sur un salaire de 9 000 à 10 000 francs ne recevant plus aujourd'hui qu'environ 3 500 francs s'interroge sur le niveau d'une retraite qu'il est en train de préparer. Dans ce cas précis, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de retenir la moyenne des années travaillées préalablement à la mise en invalidité ou de s'en tenir aux dix meilleures années travaillées des lors que la mise en invalidité est antérieure à la modification de la législation.

Texte de la réponse

Les droits à pension de retraite sont en principe liés au versement de cotisations dues au titre de l'exercice d'une activité professionnelle. Cependant, certaines périodes d'interruption de travail sont prises en compte sans contrepartie de cotisations et assimilées à des périodes d'assurance. Ainsi, dans le cas des personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité complétée le cas échéant par la majoration pour tierce personne ou à défaut l'allocation compensatrice, les articles L. 351-3 (1/) et R. 351-12 (3/) du code de la sécurité sociale fixent que les trimestres de perception de ladite pension sont assimilés à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. L'article L. 341-15 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension d'invalidité attribuée par le régime général cesse à soixante ans pour être remplacée automatiquement, sauf opposition expresse de l'assuré, par une pension de vieillesse allouée pour inaptitude au travail. Or cette pension de retraite qui, en application de l'article L. 351-8 2/, est toujours liquidée au taux plein de 50 %, quelle que soit la durée d'assurance dont justifie l'assuré tous régimes de retraite de base confondus et ensuite, le cas échéant, proratisée en fonction du nombre de trimestres d'assurance accomplis dans le seul régime général, y compris les trimestres de perception de la pension d'invalidité. L'ensemble de ces dispositions qui n'ont pas été modifiées lors de la réforme des retraites de 1993, qui a notamment porté progressivement la période de référence pour le calcul du salaire annuel moyen des dix aux vingt-cinq meilleures années, garantit aux titulaires d'une pension d'invalidité le bénéfice d'une pension de vieillesse à taux plein. De surcroît, l'article L. 541-15 du code de la sécurité sociale dispose que la pension de vieillesse, ainsi substituée à une pension d'invalidité, ne peut être inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Elle peut être complétée, le cas échéant, des soixante ans du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse alors que normalement l'âge légal d'attribution est de soixante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47129

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 91

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1707